

DECISION N°2021-L0138/ARCOP/ORD

sur recours de PCB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RCES/PKR/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles primaires publiques de la CEB de Dialgaye.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 avril 2021 de PCB SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ernest COMPAORE et Issa DERA, respectivement Comptable et Représentant de PCB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousmane T. SOGLI, PRM de la mairie de Dialgaye ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Jean Paul OUBDA et Benjamin ILBOUDO, respectivement Responsable et Secrétaire de l'entreprise JP MULTI SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RCES/PKR/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles primaires publiques de la CEB de Dialgaye ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3066-3067 du vendredi 02 au lundi 05 mars 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 avril 2021 ; que PCB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 07 avril 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de Dialgaye a lancé la demande de prix n°2021-02/RCES/PKR/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles primaires publiques de sa CEB ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PCB SARL non conforme aux motifs que l'échantillon du protège-cahier est non transparent simple ; qu'il a proposé dans son offre technique une équerre graduée de 0 à 8,5 cm et un échantillon gradué 0 à 8 cm ; que, pour la zone d'écriture du cahier double ligne de 32 p., il a proposé 13,5 cm dans l'offre technique et 13 cm comme échantillon ; que, pour le conditionnement du cahier de 32 p. doubles lignes et pour le cahier de dessin 32 p. : paquet de 25 demandé au lieu de paquet de 20 comme proposé (conditionnement non laissé à l'appréciation du soumissionnaire) ; que, pour la zone d'écriture d'ardoise, il a proposé 17,2 x 24,3 cm dans l'offre financière et 16,5 x 23,5 cm comme échantillon ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a fourni une équerre qui correspond aux prescriptions techniques conformément à l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves stipulant que la base de l'équerre doit être graduée de 0 à 8,5 cm avec une marge de tolérance de +/- 1 cm ; qu'il a proposé un protège cahier transparent ; que du moment où les cahiers ne comportent pas des messages et des images à caractère éducatif, il ne voit pas la nécessité du protège cahier transparent ; que les conditionnements de 32 pages doubles lignes et 32 pages dessin étant laissé à l'appréciation du fournisseur conformément à l'arrêté conjoint ci-dessus cité, il ne comprend pas pourquoi la CCAM l'écarte sur cette base ; qu'enfin, son ardoise correspond bel et bien à la spécification technique demandée par le MENA qui est de 17,2 cm x 24,3 cm avec un intervalle de tolérance de +/- 1 cm, ce qui signifie que même avec un échantillon de 16,2 x 23,3 cm, il est toujours dans l'intervalle ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'acquisition des fournitures scolaires est régie par l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des prescriptions techniques de fournitures conformes audit arrêté ; qu'il a également requis des échantillons pour tous les cahiers, les protège-cahiers et les ardoises ;

considérant que la CCAM a noté que les griefs soulevés contre l'offre de PCB SARL résultent de l'application du dossier de demande de prix dont elle n'a pas respecté les conditions ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CCAM relevant que son concurrent a proposé des fournitures dont les dimensions ne sont pas conformes et présentent des incohérences ;

considérant que l'ORD, après vérification, a relevé que les incohérences entre les dimensions des fournitures dans l'offre technique et sur l'échantillon sont très mineures et ne sont pas de nature à entraîner le rejet d'une offre, ce d'autant plus que le dossier lui-même donne une marge de tolérance en la matière ; qu'en conséquence, l'offre du requérant ne saurait être rejetée sur ces points ;

considérant cependant que, sur le conditionnement des cahiers double ligne et des cahiers de dessin de 32 pages et les couleurs des protège-cahiers, il est apparu que l'offre de PCB SARL est effectivement non conforme au dossier et à l'arrêté sus cité ; qu'en effet, le requérant a délibérément proposé des conditionnements de 20 unités contrairement aux prescriptions du dossier ; qu'il est de même pour les protège-cahiers qui ne sont pas transparents ; que contrairement aux allégations du requérant, il s'agit d'éléments dont les précisions relèvent de la compétence de l'autorité contractante conformément audit arrêté ; qu'il s'en suit que la plainte n'est pas fondée sur ces aspects ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PCB SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PCB SARL n'est pas fondée notamment sur le conditionnement des cahiers et les protège-cahiers ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/RCES/PKR/CDLG/M/CCAM pour l'acquisition de fournitures au profit des écoles primaires publiques de la CEB de Dialgaye ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 avril 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO